

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 076-2017/ARMP/CRD DU 04 OCTOBRE 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 01/2017/METFP/SG/PRMP/PMFP-PSP/USCP
DU 20 JUILLET 2017 DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (METFP) RELATIF
A L'ACQUISITION DES AUTOMATES, LOGICIELS ET MISE
A JOUR AU PROFIT DU CENTRE DE FORMATION
AUX METIERS DE L'INDUSTRIE**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° 070NTS/2017 datée du 28 septembre 2017 introduite par l'entreprise NEW THOUGHT SERVICE et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2621;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 28 septembre 2017 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2621, l'entreprise NEW THOUGHT SERVICE, ayant son siège à Lomé, BP 2100, Tel: 22 50 58 32 / 90 27 71 17, E-mail : snewthought2@gmail.com, représentée par son directeur, Monsieur Susunyuie K. AGBOLOSSOU, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 01/2017/METFP/SG/PRMP/PMFP du 20 juillet 2017 du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (METFP) relatif à l'acquisition des automates, logiciels et mise à jour au profit du Centre de formation aux métiers de l'industrie.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (METFP) a, par lettre n° 0867/METFP/CAB/SG/PRMP datée du 19 septembre 2017, informé l'entreprise NEW THOUGHT SERVICE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, l'entreprise NEW THOUGHT SERVICE a, par lettre datée du 28 septembre 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 20 septembre 2017 à 00 heure pour expirer le 10 octobre 2017 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise NEW THOUGHT SERVICE daté du 28 septembre 2017 est enregistré au secrétariat du CRD le même jour ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, l'entreprise NEW THOUGHT SERVICE a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise NEW THOUGHT SERVICE et d'ordonner la suspension de la procédure susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise NEW THOUGHT SERVICE ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'appel d'offres n° 01/2017/METFP/SG/PRMP/PMFP du 20 juillet 2017 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise NEW THOUGHT SERVICE, au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (METFP) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU